

Association CNVP
« Collectif National des Victimes de la Psychiatrie »

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION et DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Collectif National des Victimes de la Psychiatrie » (dont le sigle est CNVP).

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet d'unir les victimes de la psychiatrie et du système de santé mentale, de les aider à faire valoir leurs droits et de contribuer à des réformes dans ce domaine.

Par victime s'entend, notamment, toute personne ayant subi des atteintes à sa santé physique ou psychique, à sa dignité ou à son intégrité personnelle.

Sont concernés :

- les victimes directes de la psychiatrie, comme par exemple les personnes ayant subi personnellement des internements abusifs, des erreurs médicales, des préjudices dus à des traitements inappropriés, des irrégularités, des violences, des abus sexuels, etc.,
- les victimes indirectes de la psychiatrie, comme par exemple les personnes ayant subi des préjudices causés par un patient ou un ancien patient psychiatrique,
- les parents et les amis de ces victimes,
- et, plus généralement, tout témoin de ces atteintes et toute personne sensible à cette cause et désireuse de la soutenir.

Le Collectif National des Victimes de la Psychiatrie a notamment pour objet :

- d'unir les personnes précitées,
- de réunir les informations nécessaires à la défense des victimes,
- d'aider celles-ci à faire valoir leurs droits par toute action en justice – en particulier de se constituer partie civile et d'exercer les droits en découlant,
- de contribuer à des réformes visant à rendre le domaine de la psychiatrie et de la santé mentale (ainsi que chaque professionnel concerné) plus respectueux des lois et de la personne humaine.

Ses moyens d'actions seront tous ceux autorisés par la loi, comme par exemple : manifestations revendicatives, distributions de tracts et de fascicules, expositions, débats publics, recueil de témoignages, demandes d'enquêtes, etc.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
CNVP
c/o Madame Martine KOVACS
284, chemin Croix de Joannis
84140 MONTFAVET

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose d'« adhérents », de « membres actifs », de « membres bienfaiteurs » et de « membres d'honneur ».

Sont appelés « adhérents » les membres de l'association qui s'acquittent de la cotisation annuelle de base.

Sont appelés « membres actifs » les adhérents de l'association qui participent régulièrement à ses activités et contribuent activement à la réalisation de son objet. Le statut de membre actif est attribué par le CA.

Sont appelés « membres bienfaiteurs » les membres de l'association qui s'acquittent d'une cotisation bien supérieure à la cotisation de base d'un adhérent.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le CA (Conseil d'Administration) aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services importants à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec droit de vote aux AG (Assemblées Générales).

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 6 : COTISATIONS

Les cotisations sont fixées annuellement par le CA. Elles sont renouvelables au 1^{er} janvier. Pour la première année civile, la cotisation de base est fixée à 20 euros.

Article 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) démission,
- b) décès,
- c) exclusion prononcée par le CA pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- d) radiation prononcée par le CA pour non paiement de la cotisation.

Article 8 : CONSEIL d'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 11 membres maximum élus pour trois années par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Le CA est renouvelé chaque année par tiers. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le CA pourvoit provisoirement au remplacement des membres défaillants et informe la prochaine AG. Il est procédé à leur remplacement définitif par cette AG.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le CA dispose de tous les moyens légaux pour la poursuite de l'objet de l'association.

Le Président (ou le Vice-Président) représente l'association à l'égard des tiers. Il représente l'association en justice pour toute action devant toute juridiction étatique ou autre et peut mandater toute personne de son choix.

Article 9 : REUNION du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, ou ne se sera pas prononcé par courrier sur les questions à l'ordre du jour du CA avant la tenue de la réunion, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du CA s'il n'est pas majeur.

Article 10 : Le BUREAU

A la création de l'association, le bureau est constitué d'un Président et d'un Secrétaire-Trésorier.

Par la suite, le CA élit chaque année en son sein, au scrutin secret, un Bureau comportant :

- un Président,
- un Vice-Président (éventuellement),
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 : DISPOSITIONS COMMUNES pour la TENUE des ASSEMBLEES GENERALES

Les AG se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations ou dispensés de cotisation.

Les AG se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande de membres représentant au moins le quart des membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du CA. Elles sont faites par lettres individuelles (ou par courrier électronique) adressées quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'AG appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du CA.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Pour les éventuelles modifications des statuts ou de l'objet de l'association, seuls les « membres actifs », les « membres bienfaiteurs » et les « membres d'honneur » ont droit de vote.

Pour les autres questions du ressort de l'AG, l'ensemble des « adhérents », « membres actifs », « membres bienfaiteurs » et « membres d'honneur » ont le droit de vote.

Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé. Les modalités en seront fixées par le CA.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 12 : NATURE et POUVOIRS des ASSEMBLEES

Les AG régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents comme ceux n'ayant pas participé au vote.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) dans les conditions prévues à l'article 11.

L'AGO entend les rapports sur la gestion du CA, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'AGO, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CA dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis sous scrutin secret. Et pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'AGE statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ayant droit de vote exige le vote secret.

Article 15 : RESSOURCES de l'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations versées par les membres,
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour des services rendus,
- 4) des dons et legs,
- 5) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 16 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 17 : DISSOLUTION et DEVOLUTION des BIENS

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'AGE.

Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR

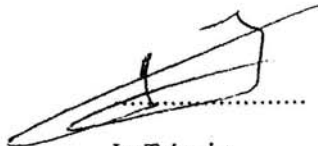
Un règlement intérieur peut être établi par le CA, qui le fait alors approuver par l'AG.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

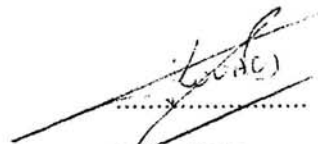
Fait à *Beigneville* le *20 Janvier* 2008



Le Président
Claude SILVANO



Le Trésorier
Jean-Jacques AUROY



Le Secrétaire
Martine KOVACS